DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Mars 1793, l'an second de la republique Françoise,

Qui charge les Municipalités de faire cultiver et ensemencer les Terres qui étoient ci-devant cultivées par les Émigrés, ou pour leur compte.

La Convention Nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture, considérant qu'il importe essentiellement à la république que les terres provenant ci-devant des émigrés, et toutes autres faisant partie du domaine national non encore aliénées, et qui ont été cultivées dans les années précédentes, ne restent pas incultes dans la présente année, décrète ce qui suit :

Article premier.

Les fermiers des biens nationaux, et notamment de ceux des émigrés, dont les baux sont expirés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être

privés de la récolte de l'année, à quelque époque que leur ferme soit vendue, à la charge par eux d'en payer la redevance à qui de droit, sur le pied du dernier bail.

Cette condition sera expressément énoncée dans l'adjudication.

I I.

Les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, seront tenues, pour la présente année, de faire cultiver et ensemencer à prix d'argent toutes les terres jusqu'alors cultivées par des émigrés ou pour le compte des émigrés, et qui se trouveroient délaissées au moment de la publication de la présente loi.

Elles sont invitées à y employer de préférence l'orge ou pamelle dans les terres qui en sont susceptibles.

I I I.

Les municipalités pourront employer à l'usage de ces semailles, les grains de saison qui pourront se trouver dans les maisons nationales provenant des émigrés, et qui seront situées dans l'étendue de leur territoire.

I V.

Les comités d'agriculture et d'aliénation se réuniront

pour présenter à la Convention nationale, dans le plus bref délai, le mode de responsabilité des municipalités, celui du payement des frais de culture par la régie nationale, et celui de l'emploi des récoltes sur les terres qui ne seroient pas encore vendues à l'époque de la moisson.

V.

Le conseil exécutif est chargé de faire parvenir le présent décret aux corps administratifs, qui sont chargés aussi de le transmettre aux municipalités dans le plus court délai.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* Bréard, *président;* L. B. Guyton, et J. B. Boyer-Fonfrède, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; En foi de

quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la république.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.